

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0182 du 19/06/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0182, relative à la réalisation d'un projet d'immersion d'oeuvres d'art à l'ouest de l'île de Sainte-Marguerite sur la commune de Cannes (06), déposée par la Commune de CANNES, reçue le 17/05/2018 et considérée complète le 17/05/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/05/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 14 et 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un musée sous-marin au large de l'île de Sainte-Marguerite à une profondeur comprise entre 5 m et 7 m sur une surface d'emprise de 35 m<sup>2</sup> comprenant :

- l'immersion et la fixation de 6 statues d'environ 2 m de hauteur en milieu subaquatique,
- la création d'une zone d'interdiction aux engins motorisés par la délimitation de l'espace marin par un balisage adapté,
- la mise en place de panneaux de signalétique au niveau de la plage ;

**Considérant que ce projet a pour objectif de valoriser le patrimoine naturel et culturel des îles de Lérins ;**

**Considérant la localisation du projet :**

- en milieu marin,
- dans le site Natura 2000 n°FR9301573 "Baie et cap d'Antibes – Iles de Lérins",
- dans un espace remarquable du littoral identifié par la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II n°93M000003 "Iles de Lérins",
- à proximité du site classé n°93C06015 "Ile Sainte Marguerite et sa forêt",
- à proximité immédiate d'herbiers de Posidonie sur des zones d'intermatte ;

Considérant la forte sensibilité environnementale du site choisi ;

Considérant que le projet risque de générer un trafic supplémentaire dans un secteur déjà fortement fréquenté toute l'année et plus particulièrement lors de la saison estivale ;

Considérant que la fréquentation du site par voie maritime doit être appréhendée notamment au regard des impacts potentiels du mouillage sur l'herbier de Posidonie ;

Considérant que la phase de démantèlement des oeuvres doit être appréhendée dans l'analyse des impacts ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent :**

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées (herbiers de Posidonie et Grande nacre),
- les fonds par artificialisation des zones d'intermatte qui ont une fonctionnalité écologique importante en interface avec l'herbier de Posidonie,
- la modification des mouvements hydrosédimentaires locaux,
- le paysage sous-marin et sur l'eau par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions (bouées de balisage, signalétique) ;

Considérant qu'une étude d'impact permettra notamment de consolider la mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ;

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'immersion d'oeuvres d'art à l'ouest de l'île de Sainte-Marguerite situé sur la commune de Cannes (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de CANNES.

Fait à Marseille, le 19/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

